

**PACTE D' ASSOCIÉS DE LA SOCIETE DRAKKAR BOIS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Alain CARTEAU**

Né le 30 août 1946 à Saint Maur des Fossés (94)

De nationalité française

Lié à Madame Michelle FAURE LEVY, née à Lyon 69, le 30 octobre 1942, par un pacte civil de solidarité en date du 3 décembre 2010 enregistré auprès du greffe du Tribunal d'Instance d'Angoulême le 3 décembre 2010,

Demeurant tous les deux CROIX-DE-BORD (16110) – Marillac Le Franc

**Monsieur Alexandre CARTEAU**

Né le 29 juillet 1974 à Maison Laffitte (78)

De nationalité française

Epoux de Madame Hélène BARANES sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS, le 14 mai 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de LEVALLOIS-PERRET (92300), le 5 juin 2004.

Demeurant tous les deux 31 greenpoint avenue, apt 2-11222, NY, Brooklyn, USA

Représenté Par Monsieur Alain CARTEAU, en vertu d'un pouvoir joint aux présentes

*Ci-après dénommés « les Associés Fondateurs »*

D'une première part

**Monsieur Claude VIRLOJEUX**

Né le 12 mars 1951 à SAINT AMAND MONTROND (18),

De nationalité française,

Célibataire,

Demeurant 34 rue de Picpus – 75012 PARIS

Représenté Par Monsieur Alain CARTEAU, en vertu d'un pouvoir joint aux présentes

**Monsieur Sébastien GUERIN**

Né le 23 septembre 1969 à VITRY SUR SEINE (94)

De nationalité française

Epoux de Madame TROFIMOVA Ksénia sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 09 juillet 2010

Demeurant 5 Place du 15 juin 1940 – 75006 PARIS

Représenté par Monsieur Olivier MINAUD en vertu d'un pouvoir joint aux présentes

Handwritten initials and signatures in blue ink, including "AC", "OH", and a large signature.

**Monsieur Olivier, Marie Christian, Michel MINAUD**

Né le 1<sup>er</sup> Février 1968 à ORLEANS (45)

De nationalité française

Epoux de Madame Marie Hélène Anne BAIETTO sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquets tel qu'il est établi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, aux termes d'un contrat de mariage passé devant Maître COSSON, notaire, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Garches, le 22 juin 1991.

Demeurant 18 rue Georges Pompidou - 78480 VERNEUIL SUR SEINE

*Ci-après dénommés « les Premiers Investisseurs ».*

Associés de la société

**DRAKKAR BOIS,**

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 45.902 Euros,

Siège social : zone industrielle du Moulin Neuf - 16220 MONTBRON,

RCS ANGOULEME 534030440 :

Représentée par Alain CARTEAU, en sa qualité de président

De seconde part

EN PRESENCE DE :

**Monsieur François GAUDARD**

né le 28 mars 1955 à Saint Maur des Fossés (94)

demeurant 82, rue de la Faisanderie – 75116 Paris

de nationalité française

Célibataire

Bénéficiaire d'une promesse de cession d'actions

**ET**

**Monsieur Henri Plauche Gillon**

Demeurant 10, rue de la Carrière – 54000 Nancy

**Monsieur Dominique Bouthillon**

La Salle – 23430 Saint Pierre Chérignat

**Monsieur Claude Guérard**

77, boulevard de Montmorency – 75016 Paris

**Monsieur Patrick Boisson**

4, rue des Ecoles – 14570 Saint Rémy sur Orne

**Monsieur Marc d'Ussel**

9, boulevard Montparnasse – 75006 Paris

u.

AC

OH

~~SA~~



**Monsieur Roland Burrus**  
86, rue de Grenelle – 75006 Paris

**Monsieur Bruno Bommelaer**  
Lieu dit Encremer -29610 Plouigneau

**Monsieur Luc Thorax**  
2, rue Virgile Cupillard – 25130 Villiers le Lac

**Monsieur Marc Bouldouyre**  
8, allée Belem- 33950 Lège Cap Ferret

**Monsieur Dominique Gossein**  
5, chemin des Garennes – 95270 Saint Martin du Tertre

**Monsieur Christian Leclerc**  
Demeurant 69, rue de Grossepont– 18130 Dun sur Oron

**Monsieur Antoine Raspiller**  
9, rue lieutenant Henri Crépin – 54000 Nancy

**Madame Sylvie Coisne**  
5, impasse du Rouet – 75014 Paris

**Monsieur Joseph Henny**  
45, rue du Beaujolais – 54500 Vandoeuvre Les Nancy

**Monsieur Gérard Hua**  
Impasse Jules Larcher – 54000 Nancy

**Monsieur Yves Jestin**  
23, rue Louis Plantadis – 19100 Brive La Gaillarde

**Monsieur Philippe d'Harcourt**  
4, rue de Marignan – 75008 Paris

**Monsieur Michel ROLLAND**  
15, boulevard du Palais – 75004 Paris

**Monsieur Daniel Prestini**  
5 bis, rue de Graffigny – 54300 Lunéville

Représentés aux présentes par **Monsieur Christian Leclerc** suivant pouvoirs ci-annexés.

ci-après désignés par le *Groupe des Investisseurs*, ou les « *Investisseurs Forinvest BA* »

De troisième part

u

AL  
OH





**EN PRESENCE DE :****DRAKKAR BOIS,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 44.899 Euros,

Siège social : zone industrielle du Moulin Neuf - 16220 MONTBRON,

RCS ANGOULEME 534030440 :

Représentée par Alain CARTEAU, en sa qualité de président

A l'issue de l'augmentation de capital décidée le 21 mai 2013 le capital de la Société est divisé en 44.899 actions de 1 € de valeur nominale, réparties de la manière suivante :

Nom de l'associé	Nombre d'actions détenues	% capital détenu
Alain Carteau	20.000	44,54%
Alexandre Carteau	10.000	22,27%
Claude Virlojeux	1.500	3,34%
Sébastien Guérin	1.652	3,67%
Olivier Minaud	850	1,89%
Henri Gillon Plauche	420	0,93%
Dominique Bouthillon	170	0,37%
Claude Guérard	170	0,37%
Patrick Boisson	68	0,15%
Marc d'Ussel	510	1,13%
Roland Burrus	1.360	3,02%
Bruno Bommelaer	340	0,75%
Luc Thorax	363	0,80%
Marc Bourduyre	850	1,89%
Dominique Gossein	680	1,51%
Christian Leclerc	2.040	4,54%
Antoine Raspiller	220	0,48%
Sylvie Coisne	170	0,37%
Joseph Henny	409	0,91%
Gérard Hua	612	1,36%
Yves Jestin	100	0,22%
Philippe d'Harcourt	511	1,13%
Michel Rolland	204	0,45%
Daniel Prestini	1.700	3,78%
total	44.899	100 %

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

- 1. La Société a pour objet :L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, la conception, la création et la commercialisation de tous revêtements de sols, notamment parquets et tous autres revêtements en bois.
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la création de tous mobiliers, objets de décoration et de tous accessoires et articles nécessaires à l'équipement ou à l'amélioration de l'habitat ainsi que tous produits dans le domaine de cette industrie,

u.

AC  
OH  
S

J

- Le conseil en décoration et architecture d'intérieur,
  - la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
  - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- 2 Le groupe des investisseurs a décidé d'apporter son concours à la Société en renforçant ses fonds propres en considération des éléments déterminants qui concernent :
- La présence de Monsieur Alain CARTEAU non seulement au capital de la Société mais encore à sa direction,
  - Le plan de développement de la société (en annexe),
  - Le caractère temporaire de la participation du groupe investisseurs et la volonté des propriétaires de leur fournir une possibilité de sortie à moyen terme,
  - La volonté des propriétaires d'augmenter la rentabilité de la société et de distribuer à terme des dividendes à ses actionnaires.
- 3 Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2012, Monsieur Alain CARTEAU a promis de céder à Monsieur François GAUDARD, 15.000 actions lui appartenant dans le capital de la société DRAKKAR BOIS. Cette promesse a été consentie et acceptée pour une durée expirant le 25 janvier 2019. Par acte séparé, les associés de la société DRAKKAR BOIS ont déclaré renoncer au droit de préemption conféré par l'article 11.2 des statuts
- 4 Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2013, Monsieur Alain CARTEAU a promis de céder à Monsieur Sébastien GUERIN, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2013, le nombre d'actions qui lui sera nécessaire pour lui permettre de doubler sa participation au capital de la société DRAKKAR BOIS, telle qu'elle résultera de l'augmentation de capital projetée.. Cette promesse a été consentie et acceptée pour une durée expirant le 14 novembre 2013.
- 5 Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2013, Monsieur Alain CARTEAU a promis de céder à Monsieur Olivier MINAUD, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2013, le nombre d'actions qui lui sera nécessaire pour lui permettre de doubler sa participation au capital de la société DRAKKAR BOIS, telle qu'elle résultera de l'augmentation de capital projetée.. Cette promesse a été consentie et acceptée pour une durée expirant le 14 novembre 2013.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet du pacte**

Le présent pacte a pour objet d'organiser les relations entre *les Associés Fondateurs, les Premiers Investisseurs et le Groupe des Investisseurs* ; il définit leurs droits et obligations, les termes et conditions qu'ils acceptent de respecter pendant la durée du Pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs à travers *la Société*, sans qu'il y ait solidarité entre eux.

u

AL  
OH  
SS



## Article 2 – Désignation des mandataires

Les Associés Fondateurs et les Premiers Investisseurs désignent Monsieur Alain CARTEAU, Président de la société, pour les représenter dans leurs rapports avec le Groupe des investisseurs, dans le cadre du présent pacte.

## Article 3 - Obligation de transparence

Monsieur Alain CARTEAU s'engage à informer de manière continue chaque membre du Groupe des Investisseurs, ainsi que les premiers investisseurs, sur tout fait marquant susceptible d'affecter significativement l'évolution de la société, notamment :

- Toute acquisition ou modification d'une participation,
- Tout programme d'investissement d'une valeur supérieure à 100 000 €
- Tout emprunt d'une valeur supérieure à 100 000 €,
- Toute caution ou garantie accordée à des tiers, à l'exclusion des garanties données sur acompte à la commande,
- Toute convention réglementée prévue à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- Toute création d'activité nouvelle ou cessation d'activité,
- Tout fait de nature à compromettre la continuité d'exploitation.

Il sera réputé avoir rempli ses obligations d'information et de transparence par la transmission desdites informations au moyen d'un courrier électronique adressé aux *représentants des investisseurs Forinvest BA* et à chaque membre des *premiers investisseurs*

## Article 4 – Droit d'information et modalités de reporting

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi, Monsieur Alain CARTEAU fournira aux *représentants des investisseurs Forinvest BA* et à *chaque membre des Premiers Investisseurs*:

- Un reporting mensuel d'activité pendant 18 mois à partir de la réalisation de l'augmentation de capital, comportant le chiffre d'affaires, les encours clients et fournisseurs et la situation de trésorerie, au plus tard le 10 du mois suivant,
- Au –delà des 18 mois, et après avis conforme du Comité Consultatif, le reporting pourra être trimestriel, comportant le chiffre d'affaires, les encours clients et fournisseurs et la situation de trésorerie, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre précédent,
- Au –delà de 42 mois, et après avis conforme du Comité Consultatif, le reporting pourra être semestriel, comportant le chiffre d'affaires, les encours clients et fournisseurs et la situation de trésorerie, au plus tard à la fin du mois suivant le semestre précédent,
- Un budget prévisionnel, portant sur l'exercice à venir, à remettre au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours.

Il sera réputé avoir rempli ses obligations d'information et de transparence par la transmission desdites informations au moyen d'un courrier électronique adressé aux *représentants des investisseurs Forinvest BA* et à chaque membre des *premiers investisseurs*.

En contrepartie, le Groupe des investisseurs désigne Monsieur Christian LECLERC qui se porte fort pour le Groupe des investisseurs, de l'émission d'une position commune par le Groupe des investisseurs, vis-à-vis des Associés Fondateurs, en cas d'exercice de leurs droits et obligations aux termes du présent pacte,

AL  
OH

→  
[Signature]

1

Par ailleurs, de façon à établir une relation plus régulière avec les Associés Fondateurs représentés par Monsieur Alain CARTEAU Président de la société, il sera mis en place un comité consultatif des investisseurs, comprenant

- trois membres au minimum, dont deux représentants du groupe des investisseurs, ayant chacun une voie délibérative.
- le représentant des Associés Fondateurs, sans voix délibérative.

Les premiers représentants du Groupe des Investisseurs au comité consultatif des investisseurs seront les suivants :

- Monsieur Christian Leclerc
- Monsieur Marc Boulduyre
- Monsieur Olivier Minaud
- Monsieur Sébastien Guérin

En cas de dégradation significative par rapport au prévisionnel ou de pertes sur la période considérée, une réunion de concertation dans les quinze jours suivant la transmission du reporting devra se tenir entre les représentants du Groupe des investisseurs et le représentant des fondateurs au cours de laquelle ce dernier devra présenter les actions significatives qu'il envisage de prendre.

Le groupe des investisseurs est tenu à la stricte confidentialité des informations transmises.

Les membres du Comité consultatif des Investisseurs ne seront pas rémunérés, mais la Société prendra en charge leurs frais de déplacement sur la base de justificatifs.

Le Comité consultatif des Investisseurs se réunira au moins une (1) fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt de la société le nécessitera.

#### **Article 5 - Droit de préemption réciproque**

Dans le prolongement de la clause 11.2 « droit de préemption et clause d'agrément » telle qu'elle figure dans les statuts de la société DRAKKAR BOIS, les parties aux présentes conviennent des termes suivants :

Si l'un des actionnaires envisage de céder tout ou partie de ses actions à un tiers, les autres actionnaires disposeront d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Ce droit de préemption est d'abord exercé entre actionnaires d'un même groupe (c'est-à-dire entre actionnaires du groupe des associés fondateurs, d'une part, des premiers investisseurs d'autre part et enfin entre ceux du groupe des *investisseurs*), et, si ce droit n'est pas ou n'est que partiellement exercé par les actionnaires d'un groupe, par les actionnaires d'un autre groupe, pour la partie disponible.

Ce droit de préemption entre actionnaires s'exerce aux conditions et au prix proposé par le(s) tiers.

#### **Article 6 - Sortie conjointe proportionnelle**

En cas de cession d'actions par l'un ou l'autre des Associés Fondateurs de tout ou partie de leur participation, les Premiers Investisseurs et le groupe des investisseurs auront la faculté de céder au cessionnaire envisagé, un nombre d'actions résultant de la formule indiquée ci-après, étant précisé que les Associés Fondateurs réduiront en conséquence le nombre d'actions dont ils envisageaient initialement le Transfert.

u.

K  
OH  
SA

**Formule à appliquer :  $N = N' \times A$**

où :

- N est le nombre d'actions à céder par les Associés Investisseurs
- N' est le nombre total d'actions dont le transfert est envisagé par les Associés Fondateurs ;
- A est le ratio du nombre d'actions détenues par le ou les Premiers Investisseurs ainsi que par le Groupe des Investisseurs, désirant exercer leur droit de sortie proportionnelle divisé par le nombre total d'actions détenues par les Associés Fondateurs, les Premiers Investisseurs et le Groupe des Investisseurs, souhaitant exercer leur droit de sortie proportionnelle.

A titre d'exemple, si les Associés Fondateurs détenant 30.000 actions notifiaient aux Premiers Investisseurs et au Groupe des Investisseurs, leur intention de transférer 10.000 actions à un tiers, et si seul un Investisseur détenant alors 1.500 Actions souhaitait exercer son droit de sortie proportionnelle, celui-ci aura la possibilité de transférer au cessionnaire envisagé, en lieu et place des Associés Fondateurs, une fraction des 10.000 actions à céder égale à  $10.000 \times 1.500/45.902$ , soit 10.000 X 0,0326, soit un nombre maximum de 326,78 actions, étant précisé que les Associés Fondateurs pourraient alors transférer au cessionnaire envisagé les 9.673,22 autres actions concernées par la cession.

Les Associés Fondateurs devront, dans ce cas, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception aux Premiers Investisseurs et au Groupe des Investisseurs, la cession envisagée, en en précisant l'ensemble des conditions et la possibilité pour eux à défaut d'exercer le droit de préemption visé par les statuts, d'exercer leur droit de sortie proportionnelle dans les mêmes conditions que celles envisagées dans le projet de cession.

Dans un délai de trente jours suivant la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, les Premiers Investisseurs et le Groupe des Investisseurs devront notifier, dans les mêmes formes, aux Associés Fondateurs, leur volonté d'exercer leur droit de sortie proportionnelle au profit du cessionnaire envisagé (ou d'exercer le droit de préemption visé par les statuts et par le présent pacte).

À défaut de réponse des Associés Investisseurs et du Groupe des Investisseurs dans le délai imparti, ceux-ci seront réputés avoir renoncé à la faculté d'exercer leur droit de sortie proportionnelle et les Associés Fondateurs pourront procéder librement à la cession envisagée.

**Article 7 - Droit de sortie prioritaire en cas de cession**

Alternativement au droit de sortie conjointe proportionnelle visé ci-dessus, en cas de cession d'actions par l'un ou l'autre des Associés Fondateurs de tout ou partie de leur participation, les Premiers Investisseurs et le Groupe des Investisseurs auront la faculté de se substituer à le ou les Associés Fondateurs et de céder en ses lieux et place, au cessionnaire envisagé, un nombre d'actions résultant de la formule indiquée ci-dessus à l'article 1 et aux mêmes charges, conditions et modalités.

**Article 8 – Droit de sortie prioritaire des actionnaires minoritaires en cas d'opération sur le capital**

En cas d'augmentation de capital au profit d'un tiers, les Associés Fondateurs s'engagent, à proposer audit tiers investisseur, lequel est libre d'y consentir, l'acquisition des titres des Premiers Investisseurs comme du Groupe des Investisseurs, à un prix qui ne pourra pas cependant être supérieur à 25% au plus, de la valeur monétaire des fonds levés suite à l'augmentation de capital.

La procédure de notification visée ci-dessus trouvera également à s'appliquer.

u.

AC  
OH



### Article 9 – Clause de sortie en cas de résultats bénéficiaire

Dans l'hypothèse où la société DRAKKAR BOIS réaliserait un résultat net bénéficiaire suffisant et où les disponibilités en banque le permettraient, chacun des associés, aura la possibilité, à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, du droit de demander le rachat de tout ou partie de sa participation, aux charges, conditions et modalités suivantes :

- Prix de cession : actif net apparaissant à la clôture de l'exercice à approuver, les immobilisations incorporelles étant évaluées au montant du résultat brut d'exploitation X3
- Niveau de trésorerie en banque : cinq cent mille (500.000) euros au minimum

Le rachat des titres ne pourra cependant pas excéder une somme supérieure à 30% du montant de la trésorerie.

Il y aura lieu d'appliquer la formule  $N = N' \times A$  telle qu'elle est indiquée à l'article 1.

### Article 10- Clause de distribution de dividendes

Dans l'hypothèse où la société DRAKKAR BOIS réaliserait un bénéfice net comptable de cinq cent mille (500.000) euros au minimum et où les disponibilités en banque le permettraient, les Associés Fondateurs s'engagent à voter à l'occasion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, la distribution d'un dividende, lequel ne saurait excéder 25% dudit bénéfice net comptable.

### Article 11– Clause de Sortie forcée

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés ou tiers, agissant seuls ou de concert, adressent aux Associés Fondateurs, une offre portant sur 100% des actions de la Société DRAKKAR BOIS, dont le prix permettrait aux Premiers Investisseurs comme au Groupe des Investisseurs de percevoir un montant minimum égal à deux (2) fois leur investissement, les Associés Fondateurs bénéficieront d'un Droit de Cession Forcée qui leur permettra d'exiger que les Premiers Investisseurs comme le Groupe des Investisseurs, cèdent la totalité de leurs actions (et non une partie seulement), à un prix par action égal au prix de transfert cession forcée.

Il est expressément convenu entre les parties aux présentes que les Associés Fondateurs ne pourront exercer leur droit de cession forcée à l'encontre des Premiers Investisseurs comme à l'encontre du Groupe des Investisseurs ? qu'à la condition que la valorisation de l'intégralité du capital social de la Société induite par le prix de transfert cession forcée permette à tous les investisseurs de percevoir un montant au moins égal à deux (2) fois le montant de leur investissement.

Il est expressément convenu entre les parties que les Premiers Investisseurs comme le Groupe des Investisseurs doivent avoir été en mesure d'exercer leur droit de préemption préalablement à ce que les Associés Fondateurs puissent exercer leur droit de cession forcée et que ce n'est que si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des actions concernés que les Associés Fondateurs pourront se prévaloir du présent article.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés Fondateurs entreprendraient de chercher un acquéreur pour au moins 100% des actions de la Société et où il(s) souhaiterai(en)t faire exercice du droit de sortie forcée, le ou les Associés Fondateurs cédant(s) notifieront aux Premiers Investisseurs comme au Groupe des Investisseurs, ce projet dès que cette recherche sera entreprise, et informeront à partir de cette date régulièrement les associés de l'évolution de cette recherche, et de l'état des éventuelles négociations engagées dans ce cadre.

v

OH





Lorsque ces négociations auront abouti à un accord de principe avec un cessionnaire potentiel, les Associés Fondateurs cédants effectueront une notification par courrier recommandé avec accusé de réception de projet de transfert et communiqueront aux Premiers Investisseurs comme au Groupe des Investisseurs, tout accord de principe qui aurait déjà été conclu.

Conformément aux modalités d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 11.2 des statuts, les associés non-cédants disposeront alors d'un délai de 30 jours à compter de la date de la notification du projet de transfert pour exercer leur droit de préemption.

Dans l'hypothèse où les associés non-cédants n'auraient pas exercé leur droit de préemption dans le délai de 30 jours susmentionné, la cession au tiers cessionnaire envisagé interviendra dans le délai de 15 jours.

### Article 12 – Clause de liquidité

A l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de signature des présentes, les parties conviennent d'un délai d'un an pour trouver une solution de liquidité pour les Premier Investisseurs, comme pour le Groupe des Investisseurs.

Pendant ce délai, les Associés Fondateurs ne pourront refuser leur agrément à de nouveaux investisseurs qui pourraient leur être présentés par les Premiers Investisseurs comme par le Groupe des Investisseurs à moins qu'il ne préfère préempter les actions à céder ou les faire racheter par la société.

Au terme de ce délai, faute de s'être mis d'accord sur la désignation d'un expert, les investisseurs pourront en demander la désignation au Président du Tribunal de Commerce de Paris. Cet expert aura mandat pour rechercher un acquéreur des actions à céder aux termes et conditions les plus avantageuses pour les cédants. Les Associés Fondateurs ne pourront alors s'opposer à cette cession, à moins qu'ils ne préfèrent préempter les actions à céder ou les faire racheter par la société.

L'exercice du droit de préemption ou de rachat se fera alors aux conditions et au prix offert par les nouveaux investisseurs ou les cessionnaires proposés par l'expert.

### Article 13 - Clause relative à l'émission de BSPCE et de BSA

Aux termes du procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 mai 2013, les associés ont décidé le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3113 euros, par l'émission, en une ou plusieurs fois de 3113 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et Bons de Souscription d'Actions (BSA) au maximum, donnant chacun droit à la souscription d'une action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro émise au prix de 29,41 euros.

Cette émission de 3113 BSPCE et BSA a été néanmoins soumise à la réalisation de 80% des 2 objectifs tels que mentionnés aux termes du business plan joint au rapport du président, à la clôture des comptes sociaux du 31 mai 2014 et 31 mai 2015.

A l'issue de la première réunion des membres du conseil de surveillance qui s'est tenue le 5 juin 2013, les parties ont décidé de préciser les conditions d'émission des BSPCE et BSA, de la façon suivante :

- Création de 3113 bons (BSPCE et BSA) sous réserve de la réalisation de 80% des objectifs suivants : *Acet :*
  - Au 31 mai 2014 : CA : 636.160€ - RN : 31.787€
  - Au 31 mai 2015 : CA= 1.513.400€ - RN : 321.276€

*Ar JP*  
*u. AC*  
*OH*  
*S*

- Création de 4.900 bons (BSPCE et BSA) sous réserve de la réalisation de 125% des objectifs suivants : *out :*
  - Au 31 mai 2014 : CA : 994.000€ - RN : 46.675€
  - Au 31 mai 2015 : CA= 2.364.687€ - RN : 501.993€

*AK*

#### **Article 14 – Renonciation à l'exercice du droit de préemption et Agrément**

Les Premiers Investisseurs ainsi que le Groupe des Investisseurs déclarent renoncer expressément à exercer leur droit de préemption sur les promesses de cession d'actions consenties par Monsieur Alain CARTEAU, tant au bénéfice de Monsieur François GAUDARD, qu'à Monsieur Olivier MINAUD et à Monsieur Sébastien GUERIN, telles qu'elles sont rappelées en exposé préalable.

Les Premiers Investisseurs ainsi que le Groupe des Investisseurs déclarent agréer d'ores et déjà Monsieur François GAUDARD, en qualité de nouvel associé, ou toute personne morale dont il sera associé ou dirigeant.

#### **Article 15 - Durée**

Le présent pacte qui entre en vigueur à compter de ce jour, est conclu pour toute la durée de la participation d'au moins un *des investisseurs* à la Société, Premiers Investisseurs ou faisant partie du Groupe des Investisseurs. Au plus tôt, il ne pourra être dénoncé qu'à compter du 22 mai 2023. A son expiration, les parties seront libres de conclure de nouveaux accords, si nécessaire.

#### **Article 16 – Obligation de loyauté**

Les parties s'engagent à toujours se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

#### **Article 17 – Nullité**

De convention expresse entre les parties, l'annulation d'une des clauses du Pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble. Les parties s'engagent à renégocier une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente.

#### **Article 18 – Transmission du Pacte**

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers, successeurs et ayant-droits des parties ainsi que tous ceux qui y adhéreront postérieurement.

#### **Article 19 – Confidentialité**

Les parties s'engagent à garder confidentiel le contenu du présent pacte.

*7*

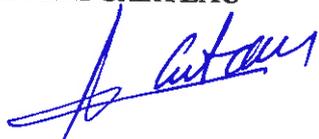
*AK*  
*OM*  
*SA*

**Article 20 – Loi applicable et contestation**

Tout différend qui pourrait naître à propos du calcul de la valeur des actions devra être soumis à la procédure d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. En cas de désaccord sur le choix de l'expert, la partie la plus diligente pourra en demander la désignation à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris ;

Fait à Paris, le 12 juin 2013  
En sept exemplaires originaux

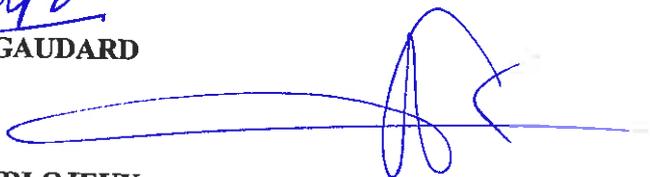
**Monsieur Alain CARTEAU**



**Monsieur Alexandre CARTEAU**  
Représenté par Monsieur Alain CARTEAU



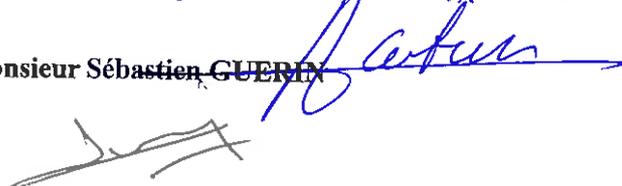
**Monsieur François GAUDARD**



**Monsieur Claude VIRLOJEUX**

Représenté par Mr Alain CARTEAU

**Monsieur Sébastien GUERIN**



**Monsieur Olivier MINAUD**



**Monsieur Christian LECLERC**  
Pour le Groupe des Investisseurs



# AMBITION STRATEGIQUE

## RELUTION à 1,7 M EUROS

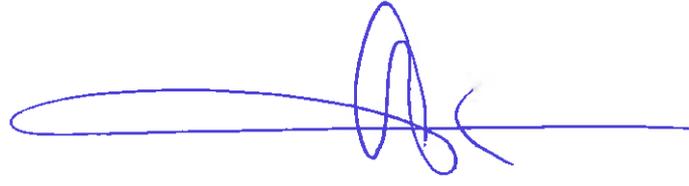
- 125% DES DEUX INDICATEURS

Année 1	CA : 994 000 €	RN : 46 675 €
Année 2	CA : 2.364.687 €	RN : 501 993 €

## RELUTION à 1,4 M EUROS

- 80% DES DEUX INDICATEURS

Année 1	CA : 636 160 €	RN : 31 787 €
Année 2	CA : 1.513.400 €	RN : 321 276 €



04

